

La pénibilité au travail ..., il y a du changement !



Depuis notre premier numéro, nous suivons et vous informons, autant que faire ce peut, des évolutions de la réglementation sur la pénibilité au travail. Le constructeur Fenwick-Linde s'implique pour diminuer les risques professionnels liés à la manutention et fait le point sur le Compte Professionnel de Prévention. Alizée Le Reun, chef de produits en charge de la Prévention Pénibilité chez Fenwick nous explique que, depuis le 1^{er} octobre 2017, le "Compte Personnel de Prévention de la Pénibilité" (C3P) devient le "Compte Professionnel de Prévention" (C2P).

Quels sont les principaux changements effectués ?

Pour six critères sur dix (travail répétitif, de nuit, en horaires alternés ou en milieu hyperbare, bruit et températures extrêmes), les conditions ne sont pas modifiées. Par contre, les quatre autres facteurs (manutention de charges lourdes, postures pénibles, vibrations mécaniques et risques chimiques) ne sont plus pris en compte au 1^{er} octobre 2017. Cependant les salariés qui y sont exposés bénéficieront toujours d'un départ anticipé à la retraite, mais uniquement dans le cadre d'une maladie professionnelle reconnue et d'un taux d'incapacité permanente excédant 10 %. Une visite médicale de fin de carrière permettra à ces salariés de faire valoir leurs droits. Il ne faut cependant pas oublier que ces éléments restent source de TMS et de maladies professionnelles. Le fait de les enlever du Compte Professionnel de Prévention ne permettra plus aux salariés exposés à ces facteurs de cumuler des points leur permettant d'accéder à des formations ou des professions moins pénibles et les cotisations actuelles seront supprimées. Néanmoins, l'employeur aura toujours pour obligation de garantir la sécurité au sein de son entreprise et de préserver au mieux la santé de ses collaborateurs, car « ce qui ne change pas en cas de déclaration de maladies professionnelles, c'est que la responsabilité de l'employeur est toujours engagée. » souligne Alizée Le Reun.

Qu'appelle-t-on postures pénibles et quelle est la typologie des entreprises concernées ?

Les postures pénibles sont définies comme des "positions forcées des articulations". Elles comportent des angles extrêmes au niveau des articulations et des actions qui obligent le maintien de position(s) articulaire(s) durant de longues périodes. Selon les normes internationales, tout maintien d'une telle position pendant plus de 4 secondes est considéré comme une posture pénible. Les postures extrêmes et/ou prolongées représentent un facteur de risques de Troubles Musculo-Squelettiques (TMS) et de maladies professionnelles. Elles créent chez les opérateurs de l'inconfort, de la fatigue et une réduction durable des capacités fonctionnelles. Au sens large, toute entreprise doit prévenir la pénibilité au travail, quelles que soient sa taille et ses activités. Concernant les postures pénibles dans le secteur de la manutention, nombre de postes sont considérés comme "à risques" : préparateurs de commandes, manutentionnaires, employés en charge de la mise en rayon en magasin, auxiliaires de chaîne...). Nous retrouvons ces métiers dans tous les secteurs d'activités : automobile, logistique, grande distribution, etc. ● Alizée Le Reun.